

Audience publique et lecture du 26 septembre 2011

M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Mme Le Substitut du Procureur de la République

contre

Mme A

**Le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France
constitué en Chambre de discipline,**

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 4 janvier 2010, la plainte du 29 décembre 2009, présentée par M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Ile-de-France à l'encontre de Mme A, pharmacien, exerçant précédemment ... ;

Il soutient que le rapport d'enquête du 17 juillet 2009 et la conclusion définitive du 5 octobre 2009 relèvent le non-respect de diverses dispositions légales et réglementaires dans l'exploitation de cette officine et qu'un dossier identique a été adressé pour information le 8 octobre 2009 à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de ... ; le rapport d'inspection fait état d'un ensemble de dysfonctionnements sur les conditions d'installation de la pharmacie et l'exercice professionnel, tels que, notamment, la location d'une partie du sous-sol de la pharmacie au centre laser B et la communication directe de ce commerce avec les locaux de la pharmacie, au demeurant petits, l'absence de registre spécial de traçabilité des délivrances de médicaments dérivés du sang humain et l'absence de contrôle de la balance du préparatoire ;

Il ressort de la conclusion définitive relative au rapport d'enquête que la titulaire a mis en place ou s'engage à mettre en place les mesures demandées suivantes port : d'un insigne faisant mention de sa qualité par le personnel de la pharmacie, mise en place d'un registre des matières premières, réalisation d'un tri des matières premières et demande d'un devis auprès d'une société spécialisée dans l'élimination des produits chimiques, contrôle de la balance

des préparations le 22 juin 2009, mise en place le 3 juin 2009 du registre spécial des médicaments dérivés du sang et retranscription a posteriori des deux médicaments dérivés du sang délivrés, retranscription a posteriori sur le registre spécial d'entrées et de sorties de médicaments classés comme stupéfiants de la gestion des stupéfiants du 26 septembre 2006 au 21 janvier 2009, détention d'un stock de stupéfiants dans la future officine de pharmacie compte tenu de sa configuration plus favorable, suivi des alertes en formalisant les mesures réalisées et en effectuant un archivage, mise en place d'un système de traçabilité des contrôles de médicaments, des dispositifs médicaux, des matières premières et d'une manière générale de tous les produits et articles détenus ;

Néanmoins les deux pharmaciens inspecteurs de santé publique maintiennent que, lors de leur passage l'après-midi du 13 mai 2009, Mme C, assistante médicale du centre laser B, a été vue derrière le comptoir de la pharmacie, assise, en discussion avec Mlle D, étudiante en stage officinal de sixième année de pharmacie et que cette observation illustre les liens entre la pharmacie et le centre laser B ; que Mme A ne s'est pas engagée à enregistrer les préparations sous-traitées sur l'ordonnancier des préparations ; que les photos en annexe du rapport du 17 juillet 2009 montrent sans aucune ambiguïté la mise en communication directe de l'officine avec le centre laser B et l'imbrication des deux activités dans le même local en sous-sol et que Mme A ne respecte pas depuis le 12 mai 2003 l'article R. 5125-9, premier et troisième alinéas, les articles R. 4235-12, R. 4235-53 et R. 5125-12 du code de la santé publique ; que Mme A ne respecte pas les articles L. 5125-2 et R. 4235-4 du code de la santé publique par l'exercice de la titulaire à la fois comme pharmacien titulaire et webmaster du site ..., voire une autre activité au sein du cabinet d'esthétique ; qu'elle ne respecte pas non plus l'article R. 4235-42 du code de la santé publique concernant les obligations de maître de stage, dont notamment le respect de la déontologie ;

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre de Discipline le 16 mars 2010, la plainte du 22 février 2010, présentée par Mme Flavie LE SUEUR, Substitut du Procureur de la République, à l'encontre de Mme A, pharmacien, exerçant précédemment ...

Vu le procès-verbal de réception de Mme A, en date du 2 mars 2010, par M. R, rapporteur, par lequel Mme A fait part de ses observations ; elle indique notamment que son officine a été inspectée huit fois, inspections qui n'ont donné lieu à aucune plainte, que l'inspection de 2004 a suscité une demande d'éclaircissements sans suite, qu'elle a remédié aux différents manquements reprochés et au non-respect de la législation dans l'exploitation de son officine ; elle précise notamment que tout son personnel porte désormais un insigne, qu'elle a mis en place un système de traçabilité des stocks de médicaments et des matières premières (registres), qu'elle a éliminé les matières premières périmées, qu'elle doit faire contrôler sa balance, qu'elle a mis en place un registre pour les médicaments dérivés du sang, qu'elle a retranscrit, a posteriori, sur le registre spécial des entrées et sorties de médicaments stupéfiants, les mentions qui ne l'étaient pas, qu'elle a archivé les alertes, qu'elle procédera désormais à l'inscription à l'ordonnancier des préparations sous-traitées ; concernant le stock de stupéfiants inexistant, elle fait valoir qu'elle n'en possédait pas car son prédécesseur ayant fait l'objet d'un cambriolage, elle avait obtenu l'autorisation de ne plus



en détenir ; que son chiffre d'affaires (600 000 €) est incompatible avec l'investissement d'un sas de livraison ; qu'en ce qui concerne son sous-sol loué au centre laser B, elle préfère louer son sous-sol, le premier étage suffisant à stocker les médicaments ; concernant le centre laser B, elle indique que les deux activités sont bien indépendantes (pas de communication à l'extérieur, création d'une SCI avec deux locaux) ; que depuis le transfert de son officine au ..., situé à 30 m de l'ancien local, la SCI loue la totalité des locaux du ... au centre laser B ; que la communication en sous-sol entre les deux locaux était liée à l'utilisation commune des toilettes, ainsi que la télésurveillance depuis son bureau de l'entrée du centre laser, afin d'éviter toute intrusion dans la pharmacie ; que, concernant le site Internet, il s'agit d'une simple référence de contact pour les mentions légales ; que la présence de Mme C, employée par le centre laser, dans l'officine au moment du passage en début d'après-midi des pharmaciens inspecteurs de santé publique peut être expliquée par une visite fortuite à Mlle D, mais que cette employée n'a jamais exercé une quelconque activité au sein de sa pharmacie ;

Vu la décision rendue le 6 juin 2011 aux termes de laquelle le Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a décidé de traduire en Chambre de discipline Mme A, pour y répondre de la plainte susvisée formulée à son encontre par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France visant les manquements déontologiques aux articles R. 4235-1 et suivants du code de la santé publique constituant le code de déontologie des pharmaciens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment sa quatrième partie, Livre II, Titre III ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juin 2007 du Vice-Président du Conseil d'Etat relatif à la présidence de la Chambre de discipline de l'Ordre des pharmaciens de la région Ile-de-France ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu :

- la lecture du rapport de M. R ;
- les observations du représentant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- les observations de Mme A, laquelle a eu la parole en dernier, assistée de Maître KOUZNETZOFF, les débats s'étant déroulés en audience publique, conformément à l'article R. 4234-10 du Code de la Santé Publique ;

– Après en avoir régulièrement délibéré :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'enquête diligentée le 17 juillet 2009 dans l'officine dont est titulaire Mme A, que les conditions d'installation de l'officine et de l'exercice professionnel de la titulaire présentaient un grand nombre de dysfonctionnements ; qu'en particulier les inspecteurs ont relevé la mise en communication directe de l'officine avec le « centre laser B » et l'imbrication des deux activités dans le même local en sous-sol, le préparatoire de l'officine étant situé au milieu de l'entrée du « centre laser », dont le système de vidéo-surveillance était relié directement au bureau de Mme A, laquelle était également webmaster du site Internet du « centre laser » ; que les inspecteurs ont également constaté la présence au comptoir de l'officine d'une assistante médicale du « centre laser » ; qu'en outre, les inspecteurs ont noté l'absence du port de l'insigne par le personnel de l'officine, l'absence de registre spécial de traçabilité des délivrances de médicaments dérivés du sang humain, l'absence d'enregistrement des préparations sous-traitées, l'absence d'inventaire annuel des stupéfiants, l'absence de traçabilité des lots de médicaments et l'absence de contrôle de la balance ;

Considérant que, si Mme A fait valoir qu'elle a mis en place un certain nombre de correctifs, notamment en procédant au transfert de son officine dans d'autres locaux, les faits sus-relatés constituent des manquements graves aux dispositions du code de la santé publique et notamment à ses articles L. 5125-29, R. 4235-12, R. 4235-55, R. 5015-12, R. 5089-9, R. 5132-36, R. 5121-186, R. 5144-28, R. 5217 et présentent un caractère fautif ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme A la sanction d'interdiction d'exercer la profession de pharmacien pendant une durée de six mois ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'interdiction d'exercer la pharmacie est prononcée à l'encontre de Mme A pour une durée de **SIX MOIS**.

Article 2 : La sanction mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus prendra effet à compter du **5 décembre 2011**.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme A, à M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale d'Ile-de-France, à Mme Le Substitut du Procureur de la République, à Mme la Présidente du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens et à M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé.



Décision rendue à l'audience publique du 26 septembre 2011. Ont pris part au délibéré :

Mme Chantal DESCOURS-GATIN, Présidente de la Chambre de discipline,
M. des MOUTIS, Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
MM. les Professeurs DUGUE et FOURNIER,
M. ABISROR, Mme BESSE, M. BRECKLER, M. CAIGNARD, M. DAHAN, M.
DEVISMES, Mme FOULON, M. LEROY, M. LESELBAUM, M. LISBONA, M.
MALEINE, Mlle MARCHAND, M. MAREY, Mme QUENIART, Mme REGUER, Mme VALLA,
M. VAXINGHISER.

Décision rendue par lecture de son dispositif le 26 septembre 2011 et affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France le 14 octobre 2011.

Signé

Signé

La Présidente de la chambre
de discipline

La secrétaire de la chambre
de discipline

Mme Chantal DESCOURS

Mme Désirée FERRARO

